



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 7 juin 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Epizootie Influenza aviaire – Une levée progressive des zones réglementées

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, jusque-là très évolutive depuis son apparition en Dordogne le 2 avril dernier, est stabilisée. Débute alors la levée progressive des zones réglementées.

1. État d'avancement de l'épizootie

Depuis le 3 mai 2022, 59 foyers d'influenza d'aviare sont recensés sur le territoire de la Dordogne. La situation est stabilisée. La totalité des exploitations concernées et 20 élevages à titre préventif ont fait l'objet de mesures de dépeuplement.

Cette stabilité permet d'envisager une stratégie de levée progressive des périmètres réglementés afin que les territoires touchés retrouvent la qualification « indemne ».

2. Perspectives de levée de zones réglementées

La levée des zones réglementées impose de conditionner l'allègement des restrictions. Pour ce faire, il convient d'adopter une stratégie différenciée suivant le nombre de foyers déclarés sur un périmètre géographique resserré.

Un nouvel arrêté préfectoral délimitant les périmètres réglementés a été signé le 3 juin 2022 afin de débiter la levée des zones réglementées (cf. pièce jointe).

Il définit pour la Dordogne, 4 zones réglementées coalescentes et 9 zones réglementées isolées (dont 1 zone de surveillance seule).

Dans une zone réglementée où se comptabilisent plus de 2 foyers, dite « **zone réglementée coalescente** », la levée de la zone de protection ne pourra s'envisager que **28 jours** après le dernier abattage de la zone et sous conditions de réalisation de nettoyage et désinfection, ainsi que de visites vétérinaires dans les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone.

Les communes placées en zone de protection passeront, à la levée de celle-ci, en « zone de surveillance renforcée », où les remises en place d'animaux seront possibles, immédiatement pour les galliformes, 9 jours plus tard pour les palmipèdes. La levée de zone de surveillance renforcée pourra s'envisager 9 jours après celle de la zone de protection.



Dans les zones réglementées où ont été recensés 2 foyers au plus, dite « **zone réglementée isolée** », la levée de la zone de protection pourra intervenir **21 jours** après le dernier abattage, sous les mêmes conditions que pour la zone réglementée coalescente.

Les communes placées en zone de protection passeront, à la levée de celle-ci, en « zone de surveillance ». La zone de surveillance est susceptible d'être levée 9 jours après celle de la zone de protection. La remise en place de volailles galliformes sera possible en zone de surveillance et celles de palmipèdes à la levée de la zone réglementée.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 4 juin 2022 permet de lever 3 zones de protection isolées (ZP4, ZP10 et ZP 11), partagées avec les départements limitrophes de la Corrèze et de la Haute-Vienne (cf. carte). Elles passent en zone de surveillance.

Plus précisément, les communes suivantes sont concernées :

- Abjat-sur-Bandiât
- Champs-Romain
- Saint-Saud-Lacoussière
- Mialet
- Firbeix
- Jumilhac-le-Grand
- Sainte-Trie
- Teillots
- Coubjours

Si les conditions de levée de zone de protection sont respectées, les autres secteurs pourraient être levés progressivement au plus tard d'ici le 17 juin.

3. Point sur les indemnisations des éleveurs

En ce qui concerne les indemnisations sanitaires, au 3 juin 2022, 48 dossiers d'avance sur indemnisation ont été payés aux éleveurs pour un montant payé 1 986 716,75€ (montant prévisionnel à verser : 2,4 M€). 3 dossiers sont en attente d'enregistrement, 11 dossiers restent en attente de validation par la Draaf tandis que 6 dossiers sont en attente de versement.

Le délai moyen entre le dépôt du dossier et le paiement de l'avance est de 18 jours.